

PREFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction des Collectivités Locales
et du Cadre de Vie

Bureau de l'Environnement

Dossier suivi par : Mme LOPEZ
Tél : 04.91.15. 69.33

N° 98-105/32-1998 A

REPUBLIQUE FRANCAISE

MARSEILLE, le

JE
de Raffinerie
corp - déchets intenses
corp 7
St
Ⓢ
↓ cet au Δ total

ARRETE
de mise en demeure

à l'encontre de la Société S.R.S. ECO Ltd
sur le site de la Raffinerie TOTAL LA MEDE
à CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée
relative aux installations classées pour la protection de
l'environnement et notamment son article 23,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977
modifié,

VU le rapport du Directeur Régional de
l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 27
Janvier 1998,

VU l'avis du sous-préfet d'ISTRES du 9 Mars 1998,

CONSIDERANT que la Société S.R.S. n'a pas donné
suite aux dispositions définies par l'article 7.7 de
l'arrêté préfectoral n° 97-338/139-1997 A du 31 Octobre
1997,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la
Préfecture des BOUCHES-du-RHONE,

A R R E T E

ARTICLE 1 -

La Société S.R.S. ECO Ltd, de droit étranger et enregistrée au registre du commerce sous le numéro RCS PARIS B 413 (97 B 09907), dont l'établissement principal est 15 Rue d'Estrées, 75007 Paris, est mise en demeure de respecter, dans un délai maximum de huit jours, les prescriptions de l'article 7.7 de l'arrêté préfectoral n° 97.338/139.1997 A du 31 Octobre 1997 l'autorisant à exploiter une unité de traitement de déchets pétroliers sur le territoire de la commune de Châteauneuf-les-Martigues, sur le site de la raffinerie TOTAL.

ARTICLE 2 -

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article 23 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 3 -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 -

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-du-RHONE,
- Le Sous-Préfet d'ISTRES,
- Le Maire de CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire sera, en outre, chargé de son affichage dans les lieux accoutumés.

MARSEILLE, le 20 MARS 1998

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre SOUBELET

POUR COPIE CONFORME
par délégation
Le Chef de Bureau

M. Juven
Marius INVERNON

